

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse : 20 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois

**INSERTIONS LÉGALES :** 80 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE MAISON SOUVERAINE

Lettre du Président de la République Italienne à S. A. S. le Prince Souverain (p. 836).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 481 du 23 novembre 1951 accordant une remise de peine (p. 836).
- Ordonnance Souveraine n° 482 du 23 novembre 1951 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat (p. 836).
- Ordonnance Souveraine n° 483 du 23 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée (p. 836).
- Ordonnance Souveraine n° 484 du 23 novembre 1951 conférant l'honorariat à un Professeur du Lycée (p. 837).
- Ordonnance Souveraine n° 485 du 23 novembre 1951 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 et 20 francs en bronze d'aluminium (p. 837).
- Ordonnance Souveraine n° 486 du 27 novembre 1951 accordant la naturalisation monégasque (p. 838).
- Ordonnance Souveraine n° 487 du 27 novembre 1951 accordant la naturalisation monégasque (p. 838).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-187 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de distribution de Matériel et d'Outils » en abrégé « SEDIMO » (p. 838).
- Arrêté Ministériel n° 51-188 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SECURITAS » (p. 839).
- Arrêté Ministériel n° 51-189 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant nomination d'un comptable auxiliaire au Commerce et de l'Industrie (p. 839).
- Arrêté Ministériel n° 51-190 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat et de Commission » (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 51-191 du 5 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » (p. 840).

Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des Services Sociaux, (p. 841).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1951 concernant la circulation des avenues Saint-Charles et Saint-Laurent (p. 842).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.  
Locaux Vacants (p. 842).

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux n° 51-117 concernant la classification et les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés (p. 843).
- Circulaire des Services Sociaux 51-118 précisant la rémunération minimum du personnel de cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1951 (p. 844).
- Circulaire des Services Sociaux 51-119 fixant les salaires horaires minima du personnel des ateliers de fabrication des jouets à compter du 10 septembre 1951 (p. 845).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-120 concernant l'embauchage et le montant du salaire minimum garanti des employés d'hôtel (p. 845).
- Circulaire des Services Sociaux 51-121 relative au 8 décembre, jour chômé (p. 845).
- Circulaire des Services Sociaux n° 51-122 précisant le montant de la rémunération du personnel des études de notaires depuis le 1<sup>er</sup> juin 1951 (p. 846).

#### OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Communiqué de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 846)

### INFORMATIONS DIVERSES

*Ouverture de la Saison de Conférences : « Vous et Moi », par M. Paul Géraldy (p. 846).*

*Ouverture de la Saison de Comédies : « Clérambard » (p. 847).*

*Au Concert dominical (p. 847).*

*Croisière en Méditerranée (p. 847).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 847 à 858).

### MAISON SOUVERAINE

*Lettre du Président de la République Italienne à S.A.S. le Prince Souverain.*

Aussitôt qu'il a connu le fléau qui s'est abattu sur l'Italie, S. A. S. le Prince Rainier III a fait parvenir à M. Einaudi, Président de la République Italienne, un chèque d'un million de francs destiné à secourir la population des régions dévastées.

M. Luigi Einaudi, Président de la République italienne, vient d'adresser à S. A. S. le Prince Rainier III une lettre dont voici la traduction :

« Altesse Sérénissime,

« Je reçois la lettre par laquelle Votre Altesse Sérénissime a bien voulu me faire parvenir, avec l'expression de Sa sympathie et celle du peuple monégasque dans la conjoncture actuelle de mon pays, le mandat d'un million de francs destiné au soulagement des populations frappées par les inondations.

« Je suis certain qu'un aussi chaleureux témoignage d'affectueuse participation au malheur qui s'est abattu sur l'Italie sera partout appris chez nous avec un sentiment de profonde reconnaissance et je ne veux pas tarder à faire parvenir à Votre Altesse Sérénissime les remerciements les plus émus.

« En vous assurant que ce don précieux sera immédiatement utilisé selon vos bienfaites intentions, je prie Votre Altesse Sérénissime de me croire, avec une vive amitié, Son très obligé.

« LUIGI EINAUDI.

Rome, le 25 novembre 1951 ».

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 481 du 23 novembre 1951 accordant une remise de peine.*

*Ordonnance Souveraine n° 482 du 23 novembre 1951 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1931 déterminant le Statut de l'Orphelinat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une durée de quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

MM. Lucien Bellando de Castro ;  
Henri Gard ;  
Gabriel Guierre ;  
Alexandre Médecin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*

**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 483 du 23 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée.*

**RAINIER III,**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Dufour, Agrégé de Lettres, Professeur au Lycée de Pau, détaché des cadres par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Yves Coirault, remis à la disposition de son administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 484 du 23 novembre 1915 conférant l'honorariat à un Professeur du Lycée.*

**RAINIER III,**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 44 du 1<sup>er</sup> novembre 1922 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Emile Riey, Agrégé d'Anglais, ancien Professeur d'anglais au Lycée de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'État,*  
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 485 du 23 novembre 1951 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 et 20 francs en bronze d'aluminium.*

**RAINIER III,**

**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 2, 4 et 21, deuxième alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu notre Ordonnance du 27 octobre 1950 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10, 20 et 50 francs en bronze d'aluminium ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de 10 et 20 francs en bronze d'aluminium, pour un montant de :

— pièces de 10 francs ..... 5.000.000 de francs  
— pièces de 20 francs ..... 10.000.000 de francs

**ART. 2.**

Les caractéristiques de ces pièces sont celles énumérées à l'article 3 de Notre Ordonnance du 27 octobre 1950 susvisée.

**ART. 3.**

Le type de ces pièces de 10 et 20 francs est conforme au modèle exécuté par M. Turin, graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

**ART. 4.**

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 486 du 27 novembre 1951 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Negro Françoise-Thérèse, veuve Bauscher Georges-Antoine, née à Marene (Province de Coni, Italie) le 28 septembre 1879 tendant à son admission parmi nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Françoise-Thérèse Negro, veuve Bauscher, est naturalisée sujette Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

*Ordonnance Souveraine n° 487 du 27 novembre 1951 accordant la naturalisation monégasque.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Marzetti Frédéric-Antoine, né à Menton (A.-M.) le 22 janvier 1894, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par l'Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Marzetti Frédéric-Antoine est naturalisé Sujet Monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-et-un.

**RAINIER.**

Par le Prince :  
*Le Secrétaire d'État,*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 51-187 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage » en abrégé « SEDIMO ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage » en abrégé « SEDIMO », présentée par M. Marsan Pierre-Jean-Magde-Pélicien, employé, demeurant à Monaco, 13, rue Florestine ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 19 septembre et 28 novembre 1951 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1951 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage » en abrégé « SEDIMO » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 septembre et 28 novembre 1951.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

### Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 51-188 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SECURITAS ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 7 novembre 1951 par M. Georges Musso, administrateur de sociétés, demeurant 34, Boulevard Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SECURITAS » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 octobre 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et n<sup>o</sup> 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n<sup>o</sup> 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1951 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « SECURITAS », en date du 30 octobre 1951, portant modification de l'article 23 des statuts.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante et un.

*Le Ministre d'État,*  
P. VOIZARD.

### Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 51-189 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant nomination d'un comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n<sup>o</sup> 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu la proposition, en date du 5 novembre 1951, du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Vu la délibération, en date du 13 novembre 1951, du Conseil de Gouvernement ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

M. Wenden Armand, Léon, Désiré, est admis à porter le titre de Comptable Auxiliaire du Commerce et de l'Industrie et à en exercer la profession en Principauté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-190 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat et de Commission ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat et de Commission », présentée par M. Bruno-Joseph Dulong de Rosnay, administrateur de sociétés, demeurant, 8, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 15 octobre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 novembre 1951 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Achat et de Commission » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 octobre 1951.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

*Arrêté Ministériel n° 51-191 du 4 décembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac », présentée par M<sup>me</sup> Louise-Marguerite de Bartolomei, commerçante, domiciliée et demeurant n° 5, Descente-des-Moulins, à Monte-Carlo, veuve en premières noces, non remariée, de M. Gustave-Louis-Antoine Médecin ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 8 mai et le 9 novembre 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1951.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Jean-Pierre de Frontenac » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 mai et 9 novembre 1951.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre décembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,  
P. VOIZARD.

**Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951  
majorant le montant des prestations en nature dues  
par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950 fixant le tarif limite de responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière d'analyses et d'examen de laboratoires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1951.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 50-158 du 24 novembre 1950, sus-visé, sont abrogées.

## ART. 2.

Le tarif maximum de remboursement prévu à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, est fixé comme suit :

## A. — SOINS A DOMICILE, CHEZ LE PRATICIEN OU EN CLINIQUE.

## 1° Consultation ou visite du médecin.

Consultation au Cabinet (C) .....	320 fr.
Visite à domicile (V) .....	400 fr.
Consultation ou visite du dimanche (Vd) 1 <sup>er</sup> appel seulement .....	800 fr.
Consultation ou visite de nuit (Vn) .....	800 fr.
Visite ou consultation avec confrère pour chaque médecin .....	600 fr.

## 2° Consultation ou visite de médecin spécialiste.

Consultation au Cabinet (Cs) .....	640 fr.
Visite à domicile (Vs) .....	800 fr.
Consultation ou visite du dimanche (Vds) 1 <sup>er</sup> appel seulement .....	1.200 fr.
Consultation ou visite de nuit (Vns) .....	1.200 fr.

Les visites ou consultation intervenues à l'occasion d'un traitement qui ne requiert pas l'intervention d'un spécialiste sont remboursées au tarif normal.

## 3° Intervention de pratique médicale courante ou de petite chirurgie.

Le chiffre-clé (PC) pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie est fixé à 220 francs.

## 4° Soins spéciaux ou intervention chirurgicale.

Le chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité est fixé suivant le coefficient propre à chacun de ces actes à :

- 192 fr. si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ;
- 240 fr. si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50.

## 5° Frais d'hospitalisation (par jour).

— 80 % du tarif minimum appliqué en salle commune à l'Hôpital.

## B. — SOINS A L'HOPITAL.

## 1° Frais d'hospitalisation (par jour).

— 80 % du tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune.

## 2° Honoraires médicaux.

- Médecine : 65 fr. par journée d'hospitalisation ;
- Chirurgie : Le chiffre-clé (K) de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialité est fixé à 60 fr. ;
- Electro-radiologie : Le chiffre-clé (K) appliqué aux coefficients de la nomenclature des actes d'électro-radiologie est fixé à 50 fr. ;
- Petite chirurgie : Le chiffre-clé (PC) est fixé à 175 fr.

## C. — ACTES DE STOMATOLOGIE ET SOINS DENTAIRES.

Le chiffre-clé (D) pour la nomenclature des actes de stomatologie et soins dentaires est fixé à 164 fr.

## D. — FRAIS PHARMACEUTIQUES.

70 % du montant de l'Ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

## E. — APPAREILS D'ORTHOPÉDIE.

80 % du tarif qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

## F. — SOINS PAR SAGE-FEMME.

Le chiffre-clé (SF) de la nomenclature des actes pratiqués par la sage-femme est fixé à 110 fr.

## G. — SOINS PAR AUXILIAIRE MÉDICAL.

Le chiffre-clé (AM) de la nomenclature des actes pratiqués par l'auxiliaire médical est fixé à 100 fr.

## ART. 3.

Pour tout acte ou série d'actes affectés d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, les tarifs de remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés pendant la période opératoire, c'est-à-dire en principe pendant les vingt jours qui suivent l'intervention et, éventuellement, pendant les quelques jours qui la précèdent, sont majorés de 25 %.

## ART. 4.

En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, est fixée :

— en salle commune, à 2.500 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'hôpital calculés d'après le tarif de la salle commune en chirurgie avec un minimum de 12 jours ;

— en clinique, à 8.240 fr., montant des honoraires médicaux, et majorée des frais de séjour à l'hôpital calculés d'après le 80 % du tarif de la salle commune en chirurgie avec un maximum de 12 jours.

## ART. 5.

Les remboursements des examens prénataux et postnataux imposés par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 seront directement effectués au médecin par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ils sont uniformément fixés à 650 fr.

Les remboursements des examens prénataux — à l'exception du premier — et postnataux effectués par les sages-femmes sont uniformément fixés à 275 fr.

## ART. 6.

La salariée et la conjointe du salarié qui allaitent leurs enfants ont droit à des allocations mensuelles fixées ci-après.

L'ensemble des allocations payées à une même bénéficiaire ne doit pas excéder 6.820 fr. pour la période complète d'allaitement.

L'allocation prévue pour chacun des quatre premiers mois ne peut être inférieure à 1.300 fr. ; l'allocation prévue pour chacun des 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> mois ne peut être supérieure à 540 fr.

## ART. 7.

Si l'enfant est alimenté au lait frais de qualité ordinaire, la valeur totale des bons de lait ne peut dépasser 2.600 fr. Le montant du bon mensuel est fixé à 500 fr. pour chacun des quatre premiers mois et à 200 fr. pour les trois mois suivants.

Si l'enfant est alimenté, à l'exclusion de tout autre lait, avec un lait remplissant les conditions hygiéniques requises, délivré par l'un des fournisseurs agréés par le Directeur du Service d'Hygiène, le total des bons de lait pourra atteindre 3.900 fr. Le montant du bon mensuel de lait est fixé, dans ce cas, à 750 fr. pour chacun des quatre premiers mois, et à 300 fr. pour les trois mois suivants.

## ART. 8.

- En cas d'allaitement mixte, la bénéficiaire pourra recevoir :
- 1° des allocations mensuelles, dont le montant ne peut être inférieur à 550 fr. pour chacun des quatre premiers mois, ni supérieur à 240 fr. pour les trois mois suivants ;
  - 2° des bons de lait dont la valeur est calculée comme il est précisé à l'article 7 ci-dessus.

## ART. 9.

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au Médecin-Contrôleur ou aux Assistantes Sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

## ART. 10.

La valeur de la lettre-clé B prévue par l'article premier de l'Arrêté Ministériel n° 50-31 du 27 février 1950, susvisé, est portée à 37 fr. 50.

## ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent cinquante et un.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 décembre 1951.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> décembre 1951 concernant la circulation des Avenues Saint-Charles et Saint-Laurent.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation ;

Vu notre Arrêté en date du 16 novembre 1949 modifié par l'Arrêté du 5 avril 1951 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics du 26 novembre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil du 27 novembre 1951 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État en date du 30 novembre 1951.

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 de notre Arrêté du 16 novembre 1949, modifié par l'Arrêté du 5 avril 1951 concernant la circulation Avenues Saint-Charles et Saint-Laurent, sont, jusqu'à nouvel ordre, suspendues et remplacées par les dispositions suivantes :

Pendant la durée des travaux d'élargissement du Boulevard des Moulins (partie comprise entre le Palais Albany et le Carrefour de la Madone) la circulation des véhicules venant de Menton sera déviée par les Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles.

Les véhicules se rendant Boulevard d'Italie, continueront à emprunter le Boulevard des Moulins.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Le Maire,  
Ch. PALMARO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

## SERVICE DU LOGEMENT

## Locaux vacants

## Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
2, rue Caroline	une pièce, cuisine	15 décembre 1951
11, Avenue de l'Annonciade	Trois pièces, cuisine	22 décembre 1951

**DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX**

*Circulaire des Services Sociaux 51-117 concernant la classification et les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés.*

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minima des employés de la coiffure sont ainsi fixés, depuis le 19 novembre 1951 :

**A. — CLASSIFICATION.**

1°) Employés des salons de coiffure :

Catégorie	Echelon	Définitions	Coefficient
1°		Shampooigneuse ne faisant que les shampoings .....	100
2°		Shampooigneuse exécutant les roulages de permanente, appliquant les rinçages, teintures et décolorations. Ouvrier salonnier débutant sans C.A.P. ....	115
3°	1°	Ouvrier débutant coiffeur de dames sans C.A.P. ....	130
	2°	Ouvrier salonnier début. avec C.A.P. ....	135
	3°	Ouvrier début. coiff. de dames avec C.A.P. ....	140
4°	4°	Teinturier, permanentiste, exécutant ces travaux de sa propre initiative sans B.P. ....	145
	1°	Ouvrier salonnier après 5 ans de pratique, y compris le temps d'apprentissage ou titulaire du B.P. (1) ....	150
5°	2°	Ouvrier coiffeur mixte après 5 ans de pratique y compris le temps d'apprentissage .....	160
	3°	Ouvrier, ouvrière spécialiste coiffeur dames après 5 ans de pratique y compris le temps d'apprentissage ou justifiant du B.P. ....	175
	1°	Teinturier, permanentiste avec B.P. ....	180
	2°	Ouvrier coiffeur de dames travaillant dans les établissements hors classe ou haute coiffure et lauréat de concours internationaux ou nationaux reconnus par les fédérations patronale et ouvrière .....	195

(1) Ouvrier justifiant de 5 années de pratique ne pouvant pas exécuter une ondulation complète et n'appliquant pas la teinture de sa propre initiative.

2°) *Manucures :*

Les manucures occupées dans les salons de coiffure sont réparties dans les catégories et échelons définis ci-après :

Catégorie	Echelon	Définitions	Coefficient
1°	1°	Manucure ne faisant que la manucure pendant sa 1 <sup>re</sup> année de travail ...	100
	2°	Manucure aidant le coiffeur. — Manucure faisant les petits soins de beauté. — Manucure faisant l'esthétique des pieds. (Pendant sa première année de travail) .....	115
2°	1°	Manucure, ne faisant que la manucure après un an de travail .....	120
	2°	Manucure aidant le coiffeur. — Manucure faisant les petits soins de beauté. — Manucure faisant l'esthétique des pieds (Pendant sa 1 <sup>re</sup> année de travail) .....	125

3°) Les esthéticiens et esthéticiennes occupés dans les salons de coiffure sont répartis dans les catégories et échelons suivants :

Catégorie	Echelon	Définitions	Coefficient
1°		Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle, théorique et pratique, soit dans une école, soit chez un employeur et exerçant pendant sa 1 <sup>re</sup> année .....	105
	1°	Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle, théorique et pratique, soit dans une école, soit chez un employeur et exerçant pendant sa 2 <sup>me</sup> année .....	115
2°	2°	Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle, théorique et pratique, soit dans une école, soit chez un employeur et exerçant pendant les six mois suivants .....	125
	1°	Esthéticien, esthéticienne ayant terminé ses 18 mois de formation professionnelle, théorique et pratique, soit dans une école, soit chez un employeur et exerçant depuis plus de 2 ans et six mois et ayant obtenu son C.A.P. soit à partir du 49 <sup>me</sup> mois de profession .....	135
3°	2°	Esthéticien, esthéticienne exerçant depuis plus de 3 ans et 6 mois et ayant obtenu le B.P. ou un diplôme équivalent, soit à partir du 60 <sup>me</sup> mois de profession .....	145
	4°	Esthéticien, esthéticienne hautement qualifié, titulaire du B.P. ou d'un diplôme équivalent exerçant depuis plus de 4 ans et 6 mois, soit à partir du 72 <sup>me</sup> mois de profession pouvant surveiller le ou partie du personnel employé aux soins de beauté .....	155

Les esthéticiennes et esthéticiens recevront en sus du salaire minimum un pourcentage égal à 5 % minimum sur les ventes de produits et à 10 % sur le travail réalisé, les deux sommes

s'ajoutant, et à partir d'un total global net variable pour chaque catégorie d'emploi.

### B. — RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE MINIMUM

Les taux hebdomadaires de salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme

correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégorie	Echelon	Coefficient	Salaire fixe caisse	Minimum assuré de prime de 10%	Pourboire 15% assuré	Salaire minimum total assuré (pourboire compris)	Application des 30% à partir de
1		100	1.913	775	1162	3.850	11.959
2		115	1.913	775	1162	3.850	11.959
3	1	130	2.114	856	1284	4.254	13.214
	2	135	2.196	889	1333	4.418	13.722
	3	140	2.276	922	1382	4.582	14.231
	4	145	2.358	955	1432	4.745	14.739
4	1	150	2.439	988	1481	4.909	15.247
	2	160	2.602	1054	1580	5.236	16.263
	3	175	2.846	1152	1729	5.729	17.789
5	1	180	2.928	1182	1778	5.891	18.298
	2	195	3.171	1284	1926	6.381	19.820
<i>Manucur.</i>							
1	1	100	1.913	775	1162	3.850	11.959
	2	115	1.913	775	1162	3.850	11.959
2	1	120	1.952	790	1185	3.927	12.198
	2	125	2.033	823	1235	4.091	12.706

A partir du 1<sup>er</sup> franc de recette jusqu'à la somme permettant l'application du 30%

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

*Circulaire des Services Sociaux 51-118 précisant la rémunération minimum du personnel de cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1951.*

I. — La rémunération minimum du personnel des cabinets dentaires et ateliers et laboratoires de prothèse dentaire est, en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, ainsi fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

#### MÉCANICIENS :

Chef d'Atelier .....	37.249 fr.
Hors classe .....	37.249 fr.
Premier mécanicien .....	31.762 fr.
Deuxième mécanicien .....	23.481 fr.
Petit mécanicien .....	19.250 fr.

#### Plâtriers, bourreurs et polisseurs

(1 <sup>er</sup> heure)	
1 <sup>er</sup> semestre .....	96,25
2 <sup>me</sup> semestre .....	107

#### APPRENTIS :

1 <sup>er</sup> semestre .....	6.064 fr.
2 <sup>me</sup> semestre .....	7.152 fr.

3 <sup>me</sup> semestre .....	9.330 fr.
4 <sup>me</sup> semestre .....	10.395 fr.
5 <sup>me</sup> semestre .....	11.646 fr.
6 <sup>me</sup> semestre .....	12.705 fr.

#### ASSISTANTES :

1 <sup>re</sup> catégorie 1 <sup>er</sup> échelon	
1 <sup>er</sup> semestre .....	17.614 fr.
2 <sup>me</sup> semestre .....	18.769 fr.
2 <sup>me</sup> échelon .....	20.212 fr.
2 <sup>me</sup> catégorie	
1 <sup>er</sup> échelon .....	21.175 fr.
2 <sup>me</sup> échelon .....	22.137 fr.
3 <sup>me</sup> catégorie .....	24.545 fr.

Les salaires précisés ci-dessus représentent la rémunération minimum garantie pour une durée mensuelle de travail de 173 heures 33, à l'exception des plâtriers, bourreurs et polisseurs dont la rémunération minimum est horaire.

Les heures de travail effectuées au-dessus d'une durée normale de travail de 40 heures par semaine par les mécaniciens plâtriers, bourreurs et polisseurs des ateliers et laboratoires de prothèse dentaire sont majorées comme suit :

— 25 % du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires.

— 50 % du salaire horaire pour les heures supplémentaires au delà de la 8<sup>me</sup> heure.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Circulaire des Services Sociaux 51-119 fixant les salaires horaires minima du personnel des ateliers de fabrication des jouets à compter du 10 septembre 1951.**

I. — A compter du 10 septembre 1951, les salaires horaires minima sont fixés comme suit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

MO. ....	96,90
O. S. 1. ....	103,55
O. S. 2. ....	106,40
O. S. 3. ....	109,25
O. Q. 1. ....	121,60
O. Q. 2. ....	131,10
O. Q. 3. ....	152,

Le Chef de table ouvrier participant à la production chargé de guider et de conseiller les ouvriers et ouvrières de table bénéficiera du salaire minimum de sa catégorie majoré de 10 %.

L'application des dispositions qui précèdent et les modifications de salaires qu'elles entraînent dans les Entreprises conduiront à une augmentation minima de 15 % sur les salaires pratiqués au 1<sup>er</sup> avril 1951.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Circulaire des Services Sociaux 51-120 concernant l'embauchage et le montant du salaire minimum garanti des employés d'hôtel.**

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux attire une fois encore l'attention de MM. les Hôteliers sur les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2413 du 1<sup>er</sup> mars 1940 qui leur font obligation de ne procéder à l'embauchage ou au réembauchage d'employés d'une nationalité autre que la nationalité monégasque qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Bureau de la Main-d'Œuvre.

Il leur rappelle, d'autre part, les termes de la Circulaire des Services Sociaux n° 51-82 fixant, ainsi qu'il suit, le montant du salaire mensuel minimum en espèces garanti au personnel des Hôtels depuis le 10 septembre 1951 :

Personnel ni nourri, ni logé .....	21.656,25
Personnel nourri seulement :	
2 repas .....	15.881,25
1 repas .....	18.768,75
Personnel logé seulement .....	21.222,75
Personnel logé et nourri :	
2 repas .....	15.447,75
1 repas .....	18.335,25

Toute infraction à ces prescriptions sera automatiquement sanctionnée pénalement, indépendamment des sanctions administratives qui peuvent être prises.

**Circulaire des Services Sociaux 51-121 relative au au 8 décembre, jour chômé.**

Il est rappelé aux employeurs et salariés qu'en application des dispositions de l'Avonant à la Convention Collective Générale du Travail, le samedi 8 décembre (Jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé.

**1<sup>o</sup> — Rémunération du personnel payé au mois :**

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire ; dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée ou bien en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

**2<sup>o</sup> — Rémunération du personnel payé à l'heure :**

Dans le cas où en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire journalier, majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée, pour cette catégorie du personnel, sur la base du salaire journalier sans majoration.

**Circulaire des Services Sociaux 51-122 précisant le montant de la rémunération du personnel des études de notaires depuis le 1<sup>er</sup> juin 1951.**

I. — Dans les conditions actuelles de la réglementation des salaires précisée par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 et de la durée habituelle du travail dans les études de notaires, la rémunération mensuelle minimum allouée aux clercs et employés est fixée comme suit depuis le 1<sup>er</sup> juin 1951 :

	1-6-51	du 1-7-51 au 9-9-51	du 10-9-51 au 31-10-51	à compter du 1-11-51
1. Principal clerc .....	47.500	49.875	49.875	54.625
2. Sous-principal ou principal clerc adjoint ..	41.135	43.196	43.196	47.310
3. Clerc hors rang .....	35.720	37.506	37.506	41.078
4. Caissier-Taxateur .....	32.775	34.418	34.418	37.696
5. Clerc 1 <sup>re</sup> catégorie ....	31.825	33.421	33.421	36.603
6. Clerc 2 <sup>me</sup> catégorie ....	24.320	25.536	25.536	27.968
7. Comptable taxateur ....	24.320	25.536	25.536	27.968
8. Clerc 3 <sup>me</sup> catégorie ....	20.425	21.451	21.451	23.493
9. Caissier comptable non taxateur .....	21.375	22.448	22.448	24.586
10. Secrétaire dactylographe	20.425	21.451	21.451	23.493
11. Employé comptable ...	19.000	19.950	19.950	21.850
12. Sténo-dactylo 3 <sup>me</sup> degré	17.670	18.430	19.185	20.216
13. Employé aux courses encaisseur .....	17.100	17.955	19.185	19.665
14. Aide-comptable .....	16.910	17.556	19.185	19.228
15. Sténo-dactylo 2 <sup>me</sup> degré	16.690	17.461	19.185	19.185
16. Dactylo très exercée ...	16.690	17.461	19.185	19.185
17. Dactylo standard .....	16.690	16.776	19.185	19.185
18. Sténo-dactylo 1 <sup>er</sup> degré.	16.690	16.776	19.185	19.185
19. Dactylo 2 <sup>me</sup> degré ....	16.690	16.776	19.185	19.185
20. Dactylo 1 <sup>er</sup> degré ....	16.690	16.775	19.185	19.185
21. Employé écritures not.	16.690	16.776	19.185	19.185
21. Employé aux cours non encaisseur .....	16.690	16.776	19.185	19.185
23. Téléphoniste .....	16.690	16.776	19.185	19.185
24. Archiviste .....	16.690	16.776	19.185	19.185
25. Employé aux écritures .	16.690	16.776	19.185	19.185

II. — Les primes d'ancienneté doivent être calculées sur les taux ci-dessus, considérés comme salaires de base pour chaque catégorie.

III. — Ces salaires subissent les pourcentages d'abattements réglementaires pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, à savoir :

de 14 à 15 ans .....	50 %
de 15 à 16 ans .....	60 %
de 16 à 17 ans .....	70 %
de 17 à 18 ans .....	80 %

IV. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 avril 1951 n° 51-73, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### OFFICE DES ÉMISSIONS DES TIMBRES-POSTE

#### Communiqué de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

A la suite de modifications intervenues dans les tarifs postaux internationaux, l'Office des Émissions procédera prochainement au rajustement des séries en cours par la mise en vente des valeurs suivantes :

#### Série « MONUMENTS » :

- 3 fr. bleu vert (Place St. Nicolas).
- 30 fr. bleu (Porte du Palais).

#### Série « EFFIGIES » :

- 6 fr. vert.
- 8 fr. jaune.
- 15 fr. bleu noir.
- 18 fr. rouge.

D'autre part, paraîtront conjointement de nouvelles figurines postales, à savoir :

Série « CHEVALIER EN ARMURE » représentant le sceau personnel de S.A.S. le Prince Rainier III, composés de 5 timbres de format réduit (22 mm. x 15 mm.) destinés à l'affranchissement des enveloppes de visite.

- 1 fr. violet.
- 5 fr. gris noir.
- 8 fr. carmin.
- 15 fr. vert.
- 30 fr. bleu.

#### Série « RADIO MONTE-CARLO » :

- 1 fr. bleu et ocre.
- 15 fr. lilas et violet.
- 30 fr. bleu foncé et bistre.

#### Emission « CROIX ROUGE 1949 » :

Les blocs invendus ont été surchargés après annulation de la surtaxe et de l'ancienne valeur ; le prix de cette série a été ramené à 15 fr.

Les Abonnés inscrits à l'Office des Émissions recevront en temps utile le Bon de Commande les avisant de la parution de ces nouveautés.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Ouverture de la Saison de Conférences : « Vous et Moi », par M. Paul Géraldy.

La Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre, a ouvert, le 3 décembre, sa saison 1951-1952 par un entretien brillant, profond et délicieux de M. Paul Géraldy, membre du Comité Littéraire de la Principauté.

S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. le Prince Pierre, qui honoraient de Leur présence cette manifestation, furent accueillis, au seuil de la salle du Quai des États-Unis, par S. Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État, et par M. Gabriel Ollivier, secrétaire général de la Société de Conférences.

L'assistance, qui était fort nombreuse, et parmi laquelle on remarquait la plupart des notabilités de la Principauté, se leva à l'arrivée de Leurs Altesses Sérénissimes dans la Tribune Princièrè.

Ainsi que l'avait promis, dès le début, l'éminent auteur dramatique, il ne s'est agi ni d'un cours, ni d'une leçon, ni d'une plaidoirie, ni d'un prêche, mais « d'une conversation sur soi-même avec des inconnus », introduits ainsi dans l'intimité de la création poétique et de la composition théâtrale avec la grâce la plus nuancée, l'abandon... le plus étudié, et aussi la plus exacte et délicate gratitude à l'égard des aînés qui addorèrent la jeunesse de M. Paul Géraldy à triompher.

De cette conversation, où tant d'anecdotes seraient à citer, nous sera-t-il permis de détacher, pour le proposer en exemple, ce souvenir si touchant adressé à la mémoire d'Edmond Rostand, dont l'œuvre ne représente pas pour la génération actuelle ce qu'elle représenta pour la précédente ? Situer cette œuvre, en suggérer la portée, et le retentissement, évoquer le désintéressement et la noblesse du poète, c'est donc une tâche utile, un acte de haute probité. Par ailleurs, l'auteur de *Christine* a rappelé combien il était difficile d'écrire... Quelle leçon d'humilité, illustrée par l'exemple de Colette !

L'écriture poétique, l'art du dialogue ont, l'un et l'autre, leurs lois. Sur la scène, il s'agit surtout de plaire, en se souvenant de l'axiome de Montaigne : « Le triomphe du style, c'est être de bouche et non de plume ». M. Paul Géraldy fait l'éloge de la simplicité et de la concision, rappelle que ses premières amours, sont nées au cours d'une fête donnée à Paris en l'honneur du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco, et tire de l'expérience de sa vie cette leçon : « L'individu, c'est difficile, l'humain, c'est merveilleux ».

Timide devant la scène, « refuge des êtres trop beaux » où les comédiens s'interposent entre l'écrivain et le public, l'auteur des *Noces d'Argent* et de *Robert et Marianne* aurait pu, bien des fois, au cours de sa carrière glorieuse, « serrer la salle dans ses bras ». Souvent il a préféré rester à l'écart de ses propres triomphes : « La gloire, c'est votre nom dans un petit café où vous n'allez jamais ». Cette fois-ci, cependant, M. Paul Géraldy, à sa table de conférencier, a senti le public « onduler avec lui » et, si la condition de l'écrivain, c'est d'aimer « au pluriel »... et d'être aimé de même, il a pu, en plénitude, goûter les agréments de cette condition : « la plus difficile, la plus ombrageuse et la plus spéciale du monde », surtout quand « lancé dans l'expression des choses du cœur », on a besoin, pour recharger son propre enthousiasme, d'une « batterie de cœurs communi-cants ».

« On ne fait pas tenir le monde derrière un front » avait écrit le poète de « Toi et Moi ». Il s'est démenti le 3 décembre, en découvrant, au long d'une heure trop brève, tout l'univers littéraire enclos dans sa sensible intelligence.

### Ouverture de la Saison de Comédies : « Clérambard ».

Le 4 décembre, salle Garnier, la saison de comédies s'est ouverte par une représentation de *Clérambard*, la pièce en 4 actes de M. Marcel Aymé qui avait été créée à Paris la saison dernière.

Jouée dans des décors et des costumes évocateurs de Jean-Denis Malcles et dans une mise en scène fort habile de Claude Sainval, cette comédie bénéficiait du concours de ses créateurs : Jacques Dumesnil, Hugues Duflos, Mona Goya, Léonce Corne, Robert Lombard, Marguerite Fontanes et Marcello Hainia, entourés de J.-P. Delage, Max Doria, Ariane Cliff, Nicole Numa, Dadia Barentin, Ernest Cagnon, André Naveau et André Busson.

Ces artistes ont animé avec un talent puissant et coloré cette pièce singulière qui ne peut rallier tous les suffrages et fut très discutée à Paris. Elle a été suivie avec un intérêt nuancé par le nombreux public qui remplissait la Salle Garnier.

### Au concert dominical.

Le 2 décembre, Salle Garnier, sous l'excellente direction du Maître Albert Locatelli, l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo a interprété l'ouverture de *Coriolan* de Beethoven, la *Symphonie en sol mineur* de Mozart, *Viviane*, poème symphonique de Chausson, *Ma Mère l'Oye* de Ravel et *L'Apprenti Sorcier* de Dukas.

Cette heure de beauté a enchanté les mélomanes.

Suzanne MALARD.

### Croisière en Méditerranée.

En plein accord avec le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté et l'Ente Provinciale del Turismo di Genova, la Compagnie italienne de navigation « Flotta Lauro » a pris l'heureuse initiative d'inviter la presse et la radio à une *croisière-party* (de Marseille à Gênes avec escale à Monaco) sur le « Sydney », retour de son voyage inaugural en Australie.

L'escale à Monaco fut l'occasion d'une brillante réception organisée à bord du luxueux paquebot par le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Cette réception était suivie d'une promenade *impromptue* à Villefranche-sur-Mer, fort appréciée d'ailleurs par les invités qui purent ainsi goûter, l'espace d'un midi, à la vie passionnante et diverse d'un voyage au long cours.

...Quelques heures plus tard, le « Sydney », ruisselant de lumière, accueillait les journalistes monégasques et niçois venus rejoindre leurs confrères de Marseille et Paris.

Dîner, attractions offertes par Radio Monte-Carlo (entre autres, la prestigieuse Roberta), gala dansant et départ en douceur sous un ciel étoilé avec la découverte, au hasard de la nuit, d'un paysage familial entrevu sous un angle inédit : le Rocher, les feux du port, Monte-Carlo, le Cap-Martin, Bordighera...

Sommeil réparateur mais trop bref dans les cabines confortables... avec, inconsciemment, le va-et-vient des vagues donnant des ailes aux rêves et voici Gênes dans l'aube éblouissante : lent défilé des quais interminables, navires immobiles ou piaffant d'impatience et sens dessus dessous vers les vieux forts qui dominent la ville, les maisons blanches où ça et là saignent encore les plaies béantes de la guerre...

Débarquement sans histoire, visite à la sauvette des vieux quartiers de Gênes (ah ! l'admirable Cathédrale de Saint-

Laurent), et c'est, dans les salons de l'Hôtel Bristol, la réception grandiose offerte par M. Miraglia, président de l'Ente Provinciale del Turismo et par M. Bonfanti, président du Skat Club de Gênes.

Ambiance extrêmement cordiale d'autant plus que M. Fioroni, co-proprétaire de l'hôtel veillait personnellement à la parfaite mise en train du service.

Parmi les personnalités présentes à la réception nous avons remarqué : M. Fiorentino, membre du Parlement italien et Administrateur de la « Flotta Lauro » ; M. Lavezzo, chef du service des passages à cette même compagnie et qui, durant toute la croisière, fut pour ses hôtes la gentillesse même ; M. Rossi-Orengo, Consul de Monaco à Gênes ; MM. d'Alessandri, Consul Général de France et Calabrese, Consul adjoint ; MM. Robert Schick, Directeur Général et Fromaget, Ingénieur en Chef de Radio Monte-Carlo ; M<sup>me</sup> Chamond, représentant le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté ; M. Theuwissen, Directeur de l'Office de Tourisme de Marseille ; M. Rousseau, du *Figaro*, etc...

Selon l'usage, la réception prit fin par des discours...

MM. Bonfanti, Ciocco, Directeur de « Rives d'Azur » et Duchenois, Directeur, pour la région de Nice, de l'Agence France-Presse s'acquittèrent fort bien d'une mission par définition agréable.

Leurs propos — enregistrés par Radio Monte-Carlo (dont une voiture de reportage, solidement arrimée sur la plage avant du « Sydney », avait pris part à la croisière) devaient, ultérieurement, être diffusés par notre poste national dans une présentation fort pertinente de Fernand Soboul.

Mais nous voici au terme du voyage : Une dernière fois, les invités de la « Flotta Lauro » remontent à bord du « Sydney » pour le repas d'adieu.

Au dessert, la Capitaine Gagliano, Commandant du navire, prononçait une allocution aussi brève que chaleureuse faisant même allusion, mais ceci est une autre histoire, à l'organisation d'une prochaine croisière de printemps.

Dans le courant de la soirée, des autocars spéciaux rameaient vers Monaco, Nice et Marseille, des touristes un peu las sans doute, mais dont le regard ébloui gardait — impérissable — le souvenir poignant d'une aube en fête sur les collines roses et bleues baignant leur nostalgie dans la mer transparente...

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « RETY MONTE-CARLO » a autorisé le sieur Dumollard, syndic de la faillite, agissant en sa qualité de syndic de l'Union, à vendre, sous les conditions précisées dans l'Ordonnance sus-visée, au sieur RENUCCI-Antoine, le fonds de commerce de la Société faillie.

Monaco, le 30 novembre 1951.

Le Greffier en Chef :  
PERRIN-JANNES.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## AVIS

Les créanciers opposants de la Société Langeais sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le jeudi 20 décembre 1951, à 14 heures, pour se régler amiablement sur la somme de Cent Quatre Vingt Mille francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 5 décembre 1951.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNES.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## AVIS

Les créanciers opposants des époux NICOLI-DOTTORI, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville le jeudi 20 décembre 1951, à 14 heures 15, pour se régler amiablement sur la somme de Trois Cent Trente Cinq Mille Trois Cent Quarante et Un francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 5 décembre 1951.

*Le Greffier en Chef :*  
PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 5 novembre 1951, Monsieur Paul-Gaston-Xavier BEAUTHIER, hôtelier, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, a cédé à Monsieur Paul LAUGIER, commerçant, demeurant à Bollène-La-Croisières (Vaucluse), un fonds de commerce de bar, buvette, avec service de casse-croûte, connu sous le nom de « La Chaumière » (anciennement « Bar du Marché ») sis à Monaco, 9, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1951.

*Signé :* A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

## GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 10 août 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M<sup>me</sup> Victoria-Joséphine BLENGINO, commerçante, épouse de M. Raymond JAILLET, demeurant, 1, Chemin des Cèllets, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée d'une année qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1951, à M. Marius PISSARELLO, fleuriste, demeurant, 15, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de fleurs et fruits exploité, 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été versé à M<sup>me</sup> JAILLET un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1952.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

## CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 novembre 1951, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Albert SBARRATO, commerçant, demeurant 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a cédé à la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET COMMERCIALE MONÉGASQUE » au capital de deux cent mille francs, ayant son siège social « Le Ténac », boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, tous ses droits dans un bail s. s. p., en date à Monaco du 16 avril 1942, enregistré, à lui consenti par les Consorts SMITH et concernant un magasin au rez-de-chaussée de la « Villa Radieuse », 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1951.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu les 28 et 29 novembre 1951 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » a acquis de M. André PERUGIA, commerçant, demeurant, 2, rue de la Paix, à Paris, un fonds de commerce de bottier et chaussures de luxe exploité Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 10 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, les 2 et 18 août 1951, par le notaire soussigné, M. Michel de BELLAOUSS, administrateur de sociétés, demeurant Villa Corinette, 11, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à la « SOCIÉTÉ ANONYME DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES ET COMMERCIALES », en abrégé « S. A. T. I. C. », au capital de 5.000.000 de francs, avec siège social, Passage de l'Ancienne Poterie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'agence de transactions mobilières et immobilières, dénommé « OFFICE DULITTORAL », exploité Annexe de l'Hôtel de Paris, Avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société d'Études et de Distribution  
de Matériel et d'Outillage**

en abrégé « S. E. D. I. M. O. »

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

I. Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 19 septembre et 28 novembre 1951, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER.**

Formation — Dénomination — Objet

Siège — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « SEDIMO ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Étranger.

L'étude, la fabrication, la réparation, la distribution, la représentation, l'achat, la vente, la location de toutes machines à usage industriel ou ménager et notamment des machines outils.

L'obtention, l'acquisition, la location, la cession, l'exploitation industrielle et commerciale de tous brevets, licences, marques, procédés de fabrication et modèles pouvant s'appliquer au matériel ci-dessus.

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La société pourra faire les opérations ci-dessus tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, soit seule, soit en concours avec toutes autres personnes ou sociétés.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II.

#### *Fonds social — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la re-

quête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et sept au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux Comptes.*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées Générales.*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE VI.

### *État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est à la disposition de l'assemblée générale qui fixera un dividende à répartir et qui pourra décider sur ce solde toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance.

## TITRE VII.

### *Dissolution — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuvé les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

### TITRE VIII.

#### Contestations.

##### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX.

#### Conditions de la constitution de la présente Société.

##### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

##### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1951 prescrivant la présente publication.

III. Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 5 décembre 1951, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 10 décembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

## AVIS UNIQUE

### CESSATION DE DIRECTION

M. Davico, propriétaire du fonds d'Hôtel d'Orient rue Suffren-Reymond, à Monaco, informe que la Direction d'exploitation, consentie à M. RAYER, le 30 mai 1949 a pris fin le 30 novembre 1951.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Cabinet « Monaco-Provence » rue Caroline, dans les dix jours à partir de la présente insertion.

Étude de M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI  
 Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 42, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

### VENTE SUR SURENCHÈRE DU 1/6<sup>e</sup>

Le Jeudi 20 Décembre 1951, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur surenchère au plus offrant et dernier enchérisseur,

#### EN UN SEUL LOT,

d'un Appartement de six pièces, cuisine, salle de bains, douche, chambre de bonne, et 2 caves, sis à MONACO-CONDAMINE (Principauté de Monaco), au 7<sup>me</sup> étage de l'immeuble dit « Les Rotondes », n° 48, boulevard du Jardin Exotique.

#### Qualités des Procédures.

La vente a été poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté, y demeurant, 17, rue Florestine, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et agissant en sa qualité d'administrateur séquestre des biens appartenant au sieur LIEBAERT Albert, ayant demeuré à Paris, 54, rue Hoche, propriétaire à Monaco dudit appartement ;

Cette vente a été poursuivie et exécutée, et la vente sur surenchère est poursuivie et exécutée en vertu :

1<sup>o</sup> — d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 16 mai 1951, enregistrée, ayant autorisé l'administrateur-sequestre à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés par ledit sieur LIEBAERT Albert dans la Principauté de Monaco ;

2<sup>o</sup> — d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 3 Juillet 1951, ayant fixé la vente au Mercredi 24 Octobre 1951 à 11 heures du matin, et commis Monsieur Grésillon, Juge du Sièges pour y procéder ;

3<sup>o</sup> — d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 24 Octobre 1951 qui a adjugé, sur déclaration de commandite, ledit immeuble à M. César Solamito, ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> P. Jioffredy, avocat-défenseur, moyennant le prix principal de 8.025.000 francs outre les charges.

4<sup>o</sup> — de la déclaration de surenchère du sixième sur le prix principal de l'adjudication prononcée au profit dudit M. Solamito, faite au Greffe Général le 2 Novembre 1951 par M. Camille Olive, agissant en qualité de gérant de la Société Civile Immobilière du Jardin Exotique, ayant M<sup>e</sup> Médecin pour avocat-défenseur.

5<sup>o</sup> — d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 29 Novembre 1951, ayant validé ladite surenchère et fixé la vente au jeudi 20 Décembre 1951.

#### Désignation des Biens à vendre.

Les parties ci-après désignées d'un immeuble dénommé « Les Rotondes », composé de deux corps de bâtiment et situé n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), inscrit à la matrice cadastrale de Monaco sous le n° 412 P. de la section B., pour une superficie en sol de 854 m<sup>2</sup> environ, confrontant dans son ensemble : au nord, le boulevard du Jardin Exotique ; à l'est, une ruelle appartenant au Domaine et une partie de la rue privée desservant les villas Clotilde, Horizon, l'Ensoleillée et Olivier ; au midi, ladite ruelle privée ayant comme vis-à-vis les villas Clotilde et Horizon et en partie l'Ensoleillée ; à l'ouest, le Temple des Antoïnistes. Lesdites parties d'immeuble comprenant :

#### I. — Parties Privatives :

a) un appartement portant le n° 5 au plan du 7<sup>me</sup> étage et de la toiture-terrasse (formant la partie ouest du bloc B) et une cave au premier étage. Cet appartement a, en jouissance, privative et exclusive, la partie de la toiture-terrasse, délimitée sur le plan par le n° 5 et formant le jardin suspendu propre à l'appartement ;

b) et un appartement portant le n° 6 au plan du 7<sup>me</sup> étage et de la toiture-terrasse (contigu aux appartements nos 4 et 5) et en façade sur la rue privée, et une cave au 1<sup>er</sup> étage. Cet appartement a, en jouissance privative et exclusive, la partie de la toiture-terrasse, délimitée sur le plan par le n° 6 et formant le jardin suspendu et privé à l'appartement.

Etant observé ici que les deux appartements ci-dessus décrits, ont été réunis en un seul grand appartement se composant actuellement de deux halls, six pièces, cuisine, salle de bains installée, douche et chambre de bonne.

#### II. — Parties communes.

Les 58/1.000<sup>e</sup> du tréfonds de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble « Les Rotondes » ainsi que toutes dépendances dudit terrain, soit 31/1.000<sup>e</sup> pour l'appartement n° 5, 23/1.000<sup>e</sup> pour l'appartement n° 6, 2/1.000<sup>e</sup> pour la toiture-terrasse de l'appartement n° 5 et 2/1.000<sup>e</sup> pour la toiture-terrasse de l'appartement n° 6.

Tel que le tout est figuré et plus amplement décrit au règlement de co-proprieté dressé par M<sup>e</sup> Eymil, notaire à Monaco, suivant acte des 24 et 30 Mai 1941, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 5 Juin 1941, volume 267, n° 26, ainsi qu'aux plans et dessins y annexés.

### III. — Accessoires incorporés.

Sont compris dans ladite vente, divers meubles de la cuisine, de la salle à manger et du bureau devenus immeubles par destination du fait de leur incorporation au fonds.

#### Enchères.

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les personnes qui voudront y prendre part devront justifier du versement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, d'un cautionnement de garantie de 25 % de la nouvelle mise à prix.

#### Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires de la manière suivante : un tiers comptant, un second tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, le tout avec intérêt au taux de 5 % l'an, qui courront sans aucune retenue, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### Droits et Frais.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus du prix, tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication et la surenchère et la nouvelle adjudication a donné et donnera lieu.

#### Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, (outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges) et les enchères seront ouvertes, sur la nouvelle mise à prix de 9.362.500 francs.

#### Hypothèques légales.

Conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile, il est donné avis que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant.

Monaco, le 30 Novembre 1951.

Jean-E. LORENZI.

Enregistré à Monaco, le 29 novembre 1951, Folio 60 R, Case 2. Reçu : vingt-cinq francs.

Signé : BATTAGLIA.

Pour tous renseignements complémentaires et les charges et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco, où il est déposé, et chez M<sup>o</sup> J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur, 42, boulevard des Moulins qui l'a rédigé, et à la Direction des Services Fiscaux 17, rue Florestine à Monaco.

S'adresser également à la Direction des Domaines de la Seine, 9, rue de la Banque à Paris, et à Nice, 33, avenue Georges Clémenceau.

#### Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

### COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de ladite société « COMPTOIR COMMERCIAL DU BOIS », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est Palais de la Scala, rue de la Scala à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 16 août 1951, par le notaire soussigné et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 23 novembre 1951.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 novembre 1951, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 24 novembre 1951, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ont été déposées, le 8 décembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

### SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE A MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOIATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 5 janvier 1952 à 11 h. 30 au siège social avec l'ordre du jour suivant :  
Lecture des rapports du conseil d'administration et du Commissaire au compte ;

Approbation des comptes et répartition des bénéfices ;

Quitus aux administrateurs.

*Le Président délégué.*

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

## L'AGENCE MARCHETTI & FILS

*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**  
**COMMERCIALES** et **IMMOBILIERES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

## SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1950

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentée sous belle reliure, titre or  
est en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **3.100 francs**

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ  
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix  
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année